



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11

Le lundi vingt-sept juin deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Jean-Pierre PRIGENT ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à madame Laure CZINOBER.

Secrétaire de séance : madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 4 juillet 2022

Objet : Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités à compter du 1^{er} juillet 2022

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application n°2021-1311 du même jour, ont pour objectif de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les pratiques.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022, la publication électronique de ces actes deviendra la formalité de publicité de droit commun pour les collectivités et établissements publics de plus de 3 500 habitants.

A cette même date, les délibérations inscrites dans le registre devront être revêtues des signatures du maire et du ou des secrétaire.s de séance.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés (c'est-à-dire dont la composition est limitée à des communes et leurs groupements), les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique sur décision de l'assemblée délibérante.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, la publication sous forme électronique sera applicable.

En outre, alors qu'il est jusqu'à présent obligatoire d'afficher sous un délai d'une semaine en mairie et sur le site internet lorsqu'il existe le compte-rendu de la séance du conseil municipal (de longue date, l'administration procède à l'affichage du procès-verbal mentionnant les débats et sens des votes, soit un document plus complet qu'un compte-rendu qui est sommaire), cette obligation ne s'appliquera plus, dans quelques jours, qu'à la liste des délibérations examinées par le conseil municipal.

Nonobstant ces dispositions, les procès-verbaux des séances du conseil municipal continueront d'être publiés sur le site municipal, il en sera de même des délibérations également accessibles sous cette forme depuis la séance du 28 février 2022.

Considérant que la collectivité est dotée d'un site internet et sera équipée prochainement d'une borne tactile dans le sas d'entrée, il est proposé au conseil municipal de retenir la publication sous forme électronique des actes de la collectivité.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la dématérialisation de la publicité des actes de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Breton', written over the printed name.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »